



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Secrétariat Général aux affaires départementales
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 2014028-0003
portant ouverture d'une enquête publique dans la commune de
Fontaine.

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement – parties législatives et réglementaires et notamment le livre 1er - titre II, et le livre V - titre 1er ;

VU l'article R511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et 2012-509 du 20 avril 2012, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013254-0005 du 11 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande déposée en préfecture le 28 décembre 2012 complétée le 4 septembre et le 20 décembre 2013 par laquelle la société SATE (Société d'Applications Thermiques Européenne), dont le siège social est situé – Aéroparc – B.P. 4 – 90150 FONTAINE sollicite l'autorisation d'exploiter, en régularisation, des installations de fabrication de chauffe-eaux sur le territoire de la commune de FONTAINE – section CB parcelles n° 15 et 30.

Cette installation relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques répertoriées dans le tableau ci-joint :

N°	Définition de la rubrique	Quantité et régime
1158-B-1	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) B. Emploi ou stockage 1. 1. La quantité de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 tonnes.	La quantité de produits susceptible d'être présente dans l'installation est de 52,9 tonnes. Régime de l'autorisation
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	Une activité de fabrication de mousse PU de 3,1 t/j. Régime de l'autorisation
2940-3a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile... 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. a. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 200 kg/jour.	La quantité maximale de produits est de 320 kg/j. Régime de l'autorisation
2560-B2	Travail mécanique des métaux et alliages : B. autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2. supérieure à 150 kw mais inférieure ou égale à 1000 kw.	La puissance installée est de 340 KW. Régime de la déclaration
2570-2	Email 2. Application. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j	La quantité traitée est de 1,4 t/j. Régime de la déclaration
2575	Emploi de matières abrasives La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kw	La puissance installée est de 84 kw. Régime de la déclaration
2663-1-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., c. le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m3 mais inférieur à 2000 m3	Le volume est de 210 m3. Régime de la déclaration
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kw	La puissance maximale est de 117,2 kw. Régime de la déclaration

1185-3-1)-a	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception de stockage temporaire 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 litres.	4 cuves de capacité unitaire de 448 litres de R134a. Régime de la déclaration
-------------	---	--

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 23 décembre 2013 déclarant le dossier complet et régulier ;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon du 16 janvier 2014 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 janvier 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La demande susvisée est soumise à une enquête publique qui sera ouverte du **mardi 18 février 2014 au jeudi 20 mars 2014** en mairie de FONTAINE.

ARTICLE 2 :

l'avis de cette enquête sera :

affiché quinze jours au moins avant la date d'ouverture de celle-ci :

- dans le voisinage de l'installation projetée.
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, et les informations visées à l'article R123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.
- à la mairie de FONTAINE, commune d'implantation de l'installation,
- à la mairie des communes de FOUSSEMAGNE et de REPPE dont une partie de leur territoire est située dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation.

publié aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux d'annonces légales du territoire de Belfort par les soins des services préfectoraux.

Cet avis ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers sont également disponibles sur le site internet de la préfecture du territoire de Belfort (<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>).

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale pourra être consulté pendant la durée de l'enquête à la mairie de FONTAINE, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels soit les - mardi de 11 h à 12 h, - mercredi de 14 h à 16 h et jeudi de 13 h 30 à 14 h 30.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être :

- formulées sur un registre établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur
- adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

ARTICLE 4 :

Monsieur Gilles MAIRE – lieutenant-colonel de l'armée de terre en retraite, nommé commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de FONTAINE les :

mardi 18 février 2014	de	10 H 00	à	12 H 00
mercredi 26 février 2014	de	14 H 00	à	16 H 00
jeudi 6 mars 2014	de	13 H 30	à	15 H 30
mercredi 12 mars 2014	de	14 H 00	à	16 H 00
jeudi 20 mars 2014	de	13 H 30	à	15 H 30.

à l'effet de recevoir les déclarations qui pourraient être formulées sur cette installation.

Monsieur Hubert CLERE, ingénieur divisionnaire des travaux publics d'Etat en retraite, est désignée commissaire enquêteur suppléant. Il remplace M. Gilles MAIRE en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 5 :

Des informations pourront être demandées à Monsieur Franck BURDLOFF Directeur de l'usine SATE – Aéroport – B.P. 4 – 90150 FONTAINE ou du Préfet - bureau de l'environnement et de l'urbanisme.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 6 :

S'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur en fait la demande à l'exploitant. Le document ainsi obtenu, ou le refus de transmission est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

ARTICLE 7:

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante huit heures à l'avance, les propriétaires et les occupants concernés en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans son rapport.

ARTICLE 8:

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 9:

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que l'exploitant en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté pour permettre l'organisation de la réunion publique.

ARTICLE 10:

Le commissaire enquêteur peut, par décision motivée et après information du préfet, prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours. Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard, huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R123-11 du code de l'environnement ainsi que le cas échéant par tout autre moyen.

ARTICLE 11:

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le représentant de la société et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire, dispose d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 12:

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif.

ARTICLE 13:

Le préfet adresse dès leur réception copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au représentant de la société et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis à la disposition du public à la préfecture – bureau de l'environnement et de l'urbanisme et publiés sur son site internet pendant un an.

ARTICLE 14:

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation assortie du respect de prescriptions ou de refus d'exploitation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui résultera de la procédure, est le préfet.

ARTICLE 15:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur Gilles MAIRE, le commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Hubert CLERE commissaire enquêteur suppléant et les maires des communes de FONTAINE, FOUSSEMAGNE et REPPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Franche-Comté et au président du tribunal administratif.

Fait à Belfort, le 28 JAN. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Marc BASSAGET